



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**N° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 461 du 20 JUIL. 2012**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires**  
**à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à FLEURY-MEROGIS**  
**ZAC des Radars- 21 rue Condorcet**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors cadre en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène",

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : " Stockage ou emploi de l'hydrogène ",

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac),

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.5253 délivré le 3 décembre 1996 à l'entreprise AIR LIQUIDE pour son exploitation ZAC des Radars, rue Condorcet à FLEURY-MEROGIS (91700), des activités suivantes :

- n° 1418-2 (A) : stockage d'acétylène = 2,6 tonnes
- n° 1416-3 (D) : stockage d'hydrogène = 800 kg
- n° 1220-3 (D) : dépôt d'oxygène – 17,115 tonnes et 15 tonnes en bouteilles,

- n° 1136-4-b (D) : stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg – 900 kg
- n° 1156-1-b (D) : stockage d'hémioxyde d'azote = 400 kg
- n° 211-B-2 (D) : dépôt de gaz combustibles liquéfiés – propane en bouteilles = 6000 kg
- n° 2920-2b (D) : installation de compression (60 KW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF-DRIEE.2011-094 en date du 20 juin 2011 délivré à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sise 21 rue Condorcet – ZI les Radars à FLEURY-MEROGIS (91700) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société AIR LIQUIDE,

VU l'étude de dangers de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE transmise le 2 novembre 2011 à l'inspection des installations classées, complétée par courriers des 8 novembre 2011, 24 novembre 2011, 9 janvier 2012, 22 mars 2012 et 26 avril 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 mai 2012

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 juin 2012, notifié au pétitionnaire le 4 juillet 2012,

VU le courrier en date du 3 juillet 2012 adressé à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le courrier de réponse en date du 9 juillet 2012, par lequel la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral,

VU le courrier électronique de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2012 prenant ces observations en compte,

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 2 novembre 2011 prend en compte le projet d'ajout d'une cuve et de bouteilles d'oxygènes médical,

**CONSIDERANT** que cette étude de danger est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et qu'elle répond aux exigences de l'article R 512-9 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les zones d'effets sortant des limites de propriété ne sont pas des zones d'effets létaux ni létaux significatifs,

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE démontre que les risques liés à l'installation sont maîtrisés,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay à PARIS (75007) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.5253 du 3 décembre 1996 modifiées et remplacées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91700), 21 rue Condorcet, ZAC des Radars, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1er et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96.5253 du 3 décembre 1996 sont modifiés et remplacés par le présent article.

| Nature des activités                                                 | Critère et seuil de classement                                                                                                                                                              | Installations concernées et volume des activités                                                                                                                                                                                                                            | Numéro de la rubrique | Régime     |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------|
| Stockage ou emploi de l'acétylène                                    | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t                                                                  | Stockage de bouteilles et cadres d'acétylène<br>Quantité totale susceptible d'être présente = 2,6 tonnes                                                                                                                                                                    | 1418-2                | A          |
| Emploi ou stockage de l'ammoniac                                     | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg | Stockage de bouteilles d'ammoniac de 44 kg<br>Quantité totale susceptible d'être présente = 0,9 tonnes                                                                                                                                                                      | 1136-A-2-c)           | DC avec BA |
| Emploi et stockage de l'oxygène                                      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t                                                                 | - Deux réservoirs d'oxygène de stockage double enveloppe : <ul style="list-style-type: none"><li>• un de 17,115 tonnes</li><li>• un de 8,5 tonnes</li></ul> - Stockage d'oxygène en bouteilles et cadres<br><br>Quantité totale susceptible d'être présente = 35,615 tonnes | 1220-3                | D          |
| Stockage ou emploi de l'hydrogène                                    | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t                                                                | Stockage d'hydrogène en bouteilles et cadres<br><br>Quantité totale susceptible d'être présente = 0,8 tonnes                                                                                                                                                                | 1416-3                | D          |
| Emploi ou stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg                                                                                                | Pas d'oxyde d'azote autre que l'hémioxyde d'azote<br>Quantité susceptible d'être présente = 0 kg                                                                                                                                                                            | 1156                  | NC         |

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Critère et seuil de classement                                                                                                                                             | Installations concernées et volume des activités                                                                                | Numéro de la rubrique | Régime |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------|
| Combustibles<br>(fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques                                                                                                                                                                         | Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t                                                              | Stockage d'hémioxyde d'azote en bouteilles<br><br>Quantité susceptible d'être présente = 0,6 tonnes                             | 1200-2                | NC     |
| Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)                                                                                                                                                                                                                                        | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les autres gaz inférieure à 1 t                                                              | Stockage de bouteilles et cadres de méthane<br>Quantité totale susceptible d'être présente = 0,99 tonnes                        | 1411                  | NC     |
| Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes                                                                             | Stockage de bouteilles de propylène<br><br>Quantité susceptible d'être présente = 0,7 tonnes                                    | 1412                  | NC     |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.                                                                                                                                                                     | Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> | Le volume équivalent annuel de carburant distribué = 2 m <sup>3</sup>                                                           | 1435                  | NC     |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430                                                                                                                                                                                                                                                                                               | La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>                                                                                                        | Une cuve de fioul domestique enterrée double paroi de 3 m <sup>3</sup><br><br>Capacité totale équivalente = 0,12 m <sup>3</sup> | 1432                  | NC     |

| Nature des activités                                                                                                                                                  | Critère et seuil de classement                 | Installations concernées et volume des activités                    | Numéro de la rubrique | Régime |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------|
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW | Pas d'installation de compression de fluides inflammable ou toxique | 2920                  | NC     |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

BA : Bénéfice de l'antériorité

### **ARTICLE 3 :**

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.5253 du 3 décembre 1996.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.5253 du 3 décembre 1996 sont actualisés par l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4: Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Maire de Fleury-Mérogis  
Les Inspecteurs des Installations Classées,  
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



Annexes à l'arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires  
n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 461 du 20 JUIN 2012  
pour la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
à FLEURY-MEROGIS

## Table des matières

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>            | <b>3</b>  |
| <b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                                  | <b>5</b>  |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                    | <b>7</b>  |
| <b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b> | <b>8</b>  |
| <b>TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS.....</b>                                         | <b>12</b> |
| <b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>          | <b>15</b> |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>                                      | <b>17</b> |
| <b>TITRE 8 - STOCKAGES DE GAZ.....</b>                                            | <b>24</b> |

---

# **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

## **CHAPITRE 1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables pour les installations existantes soumises à déclaration mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté selon les dispositions applicables aux installations existantes :

- arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : " Stockage ou emploi de l'hydrogène ",
- arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène",
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

## **CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

L'étude de dangers est révisée à l'occasion de toute modification notable de l'installation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'une déclaration.

### **ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

L'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;

Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

### **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. ESTHÉTIQUE**

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

#### **ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

### **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les

accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

### ARTICLE 3.1.2. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### *Article 4.1.1.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par le présent arrêté.

Le nettoyage des appareils ou des sols des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte des produits encore présents. Les produits ainsi collectés doivent être recyclés ou éliminés selon le titre 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit notamment faire apparaître les éléments suivants :

- les secteurs collectés,
- les points de branchement, regards, avaloirs,
- les postes de relevage, les postes de mesure,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)...

#### **ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au

chapitre 4.3 du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Le réseau d'assainissement et les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement sont pourvus de vannes d'arrêt ou autre dispositif équivalent de sorte que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou l'écoulement d'un accident de transport puissent être contenues sur le site. Ces dispositifs d'isolement sont entretenus, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en œuvre sont définis par consignes écrites.

#### ARTICLE 4.2.3. RÉTENTIONS

Les zones où sont entreposées des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel qu'une rupture de récipients, de déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel. Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement puissent être recueillis efficacement.

Les liquides recueillis sont considérés comme des déchets et doivent être évacués conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries, rétentions, etc,
- eaux vannes : les eaux usées de lavabo, toilettes, etc
- eaux pluviales non polluées,
- eaux industrielles : eaux de lavage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées.

#### ARTICLE 4.3.3. POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

##### *Article 4.3.3.1. Aménagements des points de prélèvement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Notamment, le débourbeur-séparateur

d'hydrocarbures est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les documents suivants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches de suivi de nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- l'attestation de conformité à la norme,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus des opérations de vidange et curage dûment remplis.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### ARTICLE 4.3.6. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET DES EFFLUENTS

##### *Article 4.3.6.1. Eaux vannes*

Les eaux vannes sont collectées selon les prescriptions sanitaires en vigueur.

##### *Article 4.3.6.2. Effluents industriels et eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industriels et eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Avant leur raccordement au réseau public d'eaux pluviales, ces effluents doivent transiter dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures suivi, si nécessaire, par tout dispositif complémentaire afin de respecter les valeurs de rejet du présent article.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un obturateur automatique ou de vannes permettant d'isoler l'ensemble du réseau du site de celui de la collectivité publique.

#### *Article 4.3.6.3. Eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées directement dans le réseau publique d'eaux pluviales.

#### ARTICLE 4.3.7. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés aux articles 4.3.5 et 4.3.6 du présent arrêté, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.6 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les frais résultants de ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le producteur de déchets est responsable de ses déchets jusqu'à l'élimination finale de ceux-ci.

#### **ARTICLE 5.1.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS NON DANGEREUX**

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### ARTICLE 5.1.6. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être stockés de façon analogue aux matières premières de même nature.

Les déchets tels que chiffons et papiers imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.9. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Sans préjudice de la responsabilité du transporteur, l'exploitant vérifie que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer le respect de l'environnement et sont conformes au règlement applicable en matière de transport de matières dangereuses.

Il doit en particulier veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

#### ARTICLE 5.1.10. REGISTRE DÉCHETS DANGEREUX

Un registre des déchets dangereux doit être tenu à jour et doit contenir les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leurs codes ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé ;

- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur es installations classées.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A)                                                                                           | 5dB(A)                                                                                      | 3dB(A)                                                                                               |

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considéré est supérieur à cette limite :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 6h30 à 21h30,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 21h30 à 6h30,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A)                                                                       | 55 dB(A)                                                                            |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article , dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant doit faire réaliser sur demande de l'inspection des installations classées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, pendant une période de fonctionnement normal des installations.

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES**

---

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion et pour protéger les installations des effets de la foudre et de l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

### **CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, l'état physique et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

A minima, ces zones incluent les distances d'isolement définies pour chacun des dépôts par le présent arrêté.

Il est interdit de fumer ou d'introduire des feux nus dans ces zones. Ces interdictions sont affichées à l'entrée du site et aux sorties du (ou des) bâtiment(s) administratif(s), en rappelant qu'elles découlent du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Le site est entouré par un clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

##### *Article 7.2.1.1. Caractéristiques des voies et des aires de stationnement*

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre un évolution aisées des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en

particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- 5 m de large lorsqu'elles sont à double sens de circulation ;
- 3 m de large lorsqu'elles sont à sens unique.

#### *Article 7.2.1.2. Accessibilité*

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagées de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.

#### *Article 7.2.1.3. Conditions de circulation*

L'exploitant établit un plan d'approche et de circulation à l'intérieur du site. Ce plan doit être signalé de façon apparente à l'entrée de l'établissement et dans plusieurs points choisis judicieusement à l'intérieur du site.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...) et l'accès est interdit aux personnes non autorisées.

### ARTICLE 7.2.3. TUYAUTERIES ET CANALISATIONS

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées conformément aux dispositions de la norme en vigueur.

## ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

### *Article 7.2.4.1. Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La vérification tient compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### *Article 7.2.4.2. Atmosphères explosives*

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 du présent arrêté "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

### *Article 7.2.4.3. Mise à la terre*

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009). La mise à la terre tient compte de la nature inflammable de l'acétylène et de l'hydrogène.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant du gaz inflammable, à l'exception des bouteilles, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

## ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

### *Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre (ARF)*

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### *Article 7.2.5.2. Étude technique foudre*

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### *Article 7.2.5.3. Installations de protection contre la foudre*

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Un dispositif de comptage approprié des coup de foudre doit être installé. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### ARTICLE 7.2.6. ÉQUIPEMENTS

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle.

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs et les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

#### ARTICLE 7.2.7. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

#### ARTICLE 7.2.8. BÂTIMENTS ET LOCAUX

##### *Article 7.2.8.1. Accessibilité*

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

##### *Article 7.2.8.2. Désenfumage*

L'atelier de conditionnement ainsi que la base de vie doivent être munis en partie haute d'exutoires de fumées judicieusement répartis dont la surface est égale à 1% de la superficie du local considéré. Ces exutoires doivent être asservis à un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placé près d'une issue.

Des amenées d'air d'une surface équivalente doivent être prévues.

## **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation et notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 7.1.2.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, un emballage ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
- la procédure de mise en œuvre du dispositif d'isolement du site,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont établies en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien. L'exploitant garde trace de ces actions.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **CHAPITRE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.4.2. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 7.4.3. ALARME**

L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 3 conforme aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 7.4.4. MOYENS D'INTERVENTION**

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques et répartis en fonction de la localisation des risques notamment a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche, ils sont repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) par un organisme compétent dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

### **ARTICLE 7.4.5. RESSOURCES EN EAU**

Les besoins en eau en cas d'incendie doivent être assurés au moyen d'au moins 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre (norme NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – norme NFE 17 002) ni « by-pass » sur des canalisations assurant un débit simultané de 2000 L/min sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites est présent sur le site.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 m d'un appareil par des voies praticables. Chaque poteau doit être située en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionné par les services d'incendie et de secours dès sa mise en place.

Un Robinet Incendie Armé (RIA) de 40 mm conforme aux normes NFS 61 201 et 62 115 est implanté à proximité immédiate des dépôts d'oxygène, d'acétylène et d'hydrogène. Il est équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

#### ARTICLE 7.4.6. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention des secours est établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'incendie dans le voisinage d'un dépôt, des dispositions doivent être prises pour protéger le dépôt voisin et en évacuer rapidement les récipients.

En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

---

## TITRE 8 - STOCKAGES DE GAZ

---

### CHAPITRE 8.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

L'implantation en sous-sol est interdite.

Tout dépôt doit être différencié des autres, être signalé et être délimité.

Il est interdit d'utiliser un dépôt pour un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant le gaz prévu lors de l'aménagement dudit dépôt.

Les dépôts doivent être aménagés de telle sorte que l'évacuation des bouteilles, en cas d'incendie à proximité, soit rapide.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et parties des fonds apparentes.

Les zones de stockage des bouteilles d'hydrogène, de méthane et d'acétylène sont suffisamment éloignées les unes des autres de manière à ce que les zones d'effets thermiques générées par un incendie de chacun des stockages ne se superposent pas.

#### ARTICLE 8.1.2. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES DE LIVRAISON

Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de livraison doivent être faites durant la période de fonctionnement du site. En tout état de cause, les opérations de chargement / déchargement doivent être réalisées par du personnel formé à ces opérations et aux procédures d'intervention d'urgence en cas d'accident.

Les bouteilles d'ammoniac doivent être déchargées des véhicules de livraison et mises en place dans la zone de stockage dédiée avant l'heure de fermeture du site.

En dehors des périodes d'ouverture du site, les véhicules de livraison garés sur le site ne contiennent pas de bouteilles d'ammoniac.

Les véhicules de livraison des bouteilles de gaz inflammables, qui ne peuvent être déchargés avant fermeture du site, doivent stationner sur le site dans les zones de stationnement dédiés à une distance minimale de 12 m des limites de propriété.

#### ARTICLE 8.1.3. CONDITION DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION

À l'intérieur des dépôts, les récipients sont placés de façon stables et de manière à être facilement inspectés, ou déplacés, les robinets étant facilement accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Il est procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfaits état.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention. Tout récipient défectueux doit être immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou inconvénient pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur des dépôts et dans les zones de protection de ceux-ci, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements, à une utilisation quelconque des produits ou à une opération comportant l'écoulement d'un gaz à l'extérieur du récipient.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la manipulation de récipients puisse s'effectuer sans qu'il résulte de gêne ou d'inconvénient pour le voisinage.

Les installations comportant une opération de vaporisation de liquide cryogénique disposent d'un système anti-envahissement liquide avec une sonde de température déclenchant l'arrêt de la pompe cryogénique.

#### ARTICLE 8.1.4. AIRES DE DÉPOTAGE

Les aires de dépôtage relatives à chaque produit doivent être matérialisées sur le sol et signalées.

Pendant les opérations de dépôtage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépôtage et dans un rayon de 5 m autour de cette aire.

L'aire de dépôtage doit être étanche.

L'aire de dépôtage doit aussi être éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépôtage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépôtage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépôtage et le véhicule doit être stationné en position de départ en marche avant.

#### ARTICLE 8.1.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Si les locaux n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 8.1.6. VÉRIFICATION DES LIGNES ANNEXES

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Il est interdit de stocker des matières combustibles à moins de 5 m des capacités tampon.

### CHAPITRE 8.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 8.2.1. STOCKAGE D'AMMONIAC

##### *Article 8.2.1.1. Aménagement et organisation des locaux de stockage*

Les locaux de stockage des récipients sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 7.1.2 du présent arrêté.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage d'ammoniac avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Le dépôt est installé dans un local spécial dont les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte par-flamme de degré ½ heure.

A défaut, le local doit être disposé à plus de 20 m d'un local occupé par des tiers ou bien de toute accumulation de matières inflammables. La porte s'ouvrant sur l'extérieur est normalement fermée à clef.

Le stockage d'ammoniac doit être disposé de manière à maintenir les effets létaux et irréversibles à l'intérieur des limites de propriété.

Ce local est situé à plus de 5 m de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles ou réalisée en matériaux combustibles.

Le dépôt doit être largement ventilé.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des

réipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les réipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Les réipients stockés possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

#### *Article 8.2.1.2. Opérations de chargement / déchargement de bouteilles d'ammoniac*

Les opérations de chargement et de déchargement de bouteilles d'ammoniac d'un véhicule de livraison ainsi que le transport de ces bouteilles entre le véhicule de livraison et la zone de stockage dédiée se font dans des conditions de sécurité permettant d'éviter toute chute ou endommagement de bouteilles.

A cet effet, les bouteilles sont sanglées dans des paniers de protection permettant d'éviter les chocs.

Les bouteilles présentes sur le site sont équipées d'un chapeau de protection du robinet répondant à la norme NF EN ISO 11 117 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

#### *Article 8.2.1.3. Détecteurs de gaz*

Des détecteurs de gaz en nombre approprié sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

La détection d'ammoniac est opérationnelle de jour comme de nuit. En période de nuit et le week-end, la détection est relayée à une société de télésurveillance qui est chargée de prévenir le chef d'établissement et les secours.

#### *Article 8.2.1.4. Moyens d'intervention*

##### Équipements

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

L'établissement dispose de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel est familiarisé avec l'essayage de ce matériel.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant dispose d'au moins un fût de 200 L résistant aux effets liés à la dilution du gaz dans l'eau et équipé d'un couvercle. Le fût doit être d'une dimension suffisante pour accueillir tout type de bouteille d'ammoniac. L'emplacement du fût doit être adapté à toute intervention sur la zone de stockage dédiée ou la zone de chargement/déchargement de véhicules de livraison.

##### Procédure d'intervention

En cas de fuite sur une bouteille d'ammoniac, l'établissement dispose de procédures d'intervention permettant d'intervenir, de jour comme de nuit, le plus rapidement possible. Ces procédures doivent être adaptées aux différents types de fuites.

### ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE

#### *Article 8.2.2.1. Aménagement*

Le dépôt doit être distant d'au moins 8 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique, d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt

de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion.

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Dans le cas de locaux abritant le stockage d'acétylène proprement dit, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles. Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

#### *Article 8.2.2.2. Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

#### *Article 8.2.2.3. Installations électriques*

Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites « baladeuse ».

L'éclairage doit se faire par des lampes électriques sous enveloppes de verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 m du périmètre du dépôt.

#### *Article 8.2.2.4. Conditions de rejet à l'atmosphère*

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

#### *Article 8.2.2.5. Contrôle de l'étanchéité*

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

#### *Article 8.2.2.6. Stockage d'autres produits*

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté ministériel applicable pour les gaz concernés.

#### *Article 8.2.2.7. Moyens d'intervention*

L'exploitant doit disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins 2 extincteurs portatifs à poudre de 9 kg de capacité unitaire ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

### ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE D'OXYGÈNE

#### *Article 8.2.3.1. Aménagement et organisation*

Aucune canalisation de transport de liquide ou gaz inflammable ne doit se situer à moins de 5 m du dépôt.

L'emplacement du dépôt doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

Un mur en béton de 2 m de haut et de 56 m de long est mis en place au Nord du site afin de contenir à l'intérieur des limites de propriété les effets d'un éventuel nuage sur-oxygéné issu d'une fuite des stockages

d'oxygène et des camions-citernes d'approvisionnement en oxygène. Les caractéristiques techniques du mur sont précisées dans le dossier technique.

#### *Article 8.2.3.2. Conditions de rejet à l'atmosphère*

Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

#### *Article 8.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

#### *Article 8.2.3.4. Cuvettes de rétention*

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol du dépôt et de l'aire de dépotage doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques, caniveaux, regards, immeuble habité ou occupé par des tiers, dégagement accessible aux tiers, voie publique, bâtiment construit en matériaux combustibles, dépôt de matières combustibles ou comburantes, activité classée pour le risque d'incendie et/ou d'explosion,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

#### *Article 8.2.3.5. Stockage d'autres produits*

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté ministériel applicable pour les gaz inflammables concernés.

#### *Article 8.2.3.6. Moyens d'intervention*

L'exploitant doit disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins un extincteur à poudre portatif de 9 kg et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg.

### **ARTICLE 8.2.4. STOCKAGE D'HYDROGÈNE**

#### *Article 8.2.5. Aménagement et organisation*

Le dépôt doit être distant d'au moins 8 m d'un immeuble habité par des tiers, d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique, d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

L'éclairage artificiel du dépôt ne peut se faire que sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 m du périmètre du dépôt.

#### *Article 8.2.5.1. Stockage d'autres produits*

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

#### *Article 8.2.5.2. Conditions de rejet à l'atmosphère*

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

#### *Article 8.2.5.3. Détection de gaz*

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

#### *Article 8.2.5.4. Moyens d'intervention*

L'exploitant doit disposer à proximité immédiate d'au moins 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues.

#### **ARTICLE 8.2.6. STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS**

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 8 m en projection sur le plan horizontal des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique, des ouvertures de tout local contenant des feux nus.

Cette distance est portée à 6 m vis à vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumeux du type routier.

L'exploitant doit disposer à proximité du dépôt d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs.

